

Contrat Fédéral
Associatif

SAPEURS • POMPIERS
DE FRANCE

ASSURANCE COLLECTIVE ASSOCIATIVE

AVENANT N°1

PREAMBULE

Le présent contrat est régi, tant dans ses conditions générales que particulières :

▪ par le Code de la Mutualité pour **les garanties Santé** assurées par :

La Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France (MNSPF), siège social 32, rue Bréguet 75011 PARIS. Siège administratif 6, boulevard Déodat de Séverac CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 776.949.760.

Mutuelle substituée par la mutuelle VIASANTÉ, siège social 104-110, boulevard Haussmann 75008 PARIS. Mutuelle immatriculée sous le N° SIREN 777 927 120 et régie par le livre II du Code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ se substitue à la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France dans les conditions de l'article L.211-5 du code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ se porte caution solidaire de l'ensemble des engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, souscrits par la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, conformément aux dispositions de l'article L211-5 du code de la Mutualité.

Si l'agrément accordé à la mutuelle VIASANTÉ lui est retiré ou est déclaré caduc, l'adhésion sera résiliée le quarantième jour à midi à compter de la date de la publication de la décision du retrait d'agrément, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée au souscripteur ou au membre participant qui a acquitté la cotisation.

Au titre des **conditions générales « Santé Contrat Fédéral Associatif Plus », CG Santé CFAPlus-01/2018**

▪ par le Code des Assurances pour **les garanties Prévoyance** assurées par :

SPHÉRIA Vie, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 420 000 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 23 Boulevard Jean-Jaurès 45 000 ORLEANS, et immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 414 494 708.

Au titre du **contrat collectif « Assurance Décès toutes causes Contrat Fédéral Associatif » N° 208GA0005-B, CGxx-0092-0007 et contrat collectif « La protection complémentaire associative des sapeurs-pompiers » N° 212G0003-B, CGxx-0144-0004.**

▪ par le Code des Assurances pour **Individuelle accidents corporels, Protection Juridique, Auto-collaborateurs, Dommages aux biens** assurées par :

SMACL Assurances, siège social situé 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT Cedex 9, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

Au titre des **conditions générales applicables aux contrats « Sapeurs-pompiers Contrat fédéral associatif PLUS » CG SP CFA PLUS - Modèle 01 - 01/2018 et « Protection juridique des Associations » CG JURIS-ASSO Modèle 01 - 07/2010**

Les contrats susvisés sont distribués par la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France.



ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'assurer la mise en conformité de mentions réglementaires des conditions générales SANTE du contrat d'assurance collectif associatif dénommé « Contrat Fédéral Associatif Plus », principalement suite à la réforme du Code de la Mutualité et au Règlement Général sur la Protection des Données. Il a également pour objet de vous informer des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales SANTE valant notice d'information (référencées CG Santé CFAPlus-01/2018) sont modifiées comme suit :

Article 1 - Définitions

ASSUREUR : Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, dont le siège social est 32, rue Bréguet 75011 PARIS et le siège administratif 6, boulevard Déodat de Séverac CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 776.949.760.

Mutuelle substituée par la mutuelle VIASANTÉ, siège social 104-110, boulevard Haussmann 75008 PARIS. Mutuelle immatriculée sous le N° SIREN 777 927 120 et régie par le livre II du Code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ se substitue à la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France dans les conditions de l'article L.211-5 du code de la Mutualité. La mutuelle VIASANTÉ se porte caution solidaire de l'ensemble des engagements financiers et charges, y compris non assurantiels, souscrits par la Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France, conformément aux dispositions de l'article L211-5 du code de la Mutualité.

Si l'agrément accordé à la mutuelle VIASANTÉ lui est retiré ou est déclaré caduc, l'adhésion sera résiliée le quarantième jour à midi à compter de la date de la publication de la décision du retrait d'agrément, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée au souscripteur ou au membre participant qui a acquitté la cotisation.

ASSUREUR : (...)

Article 18 – Protection des Données à Caractère Personnel.

La MNSPF s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 pour tous les traitements de données personnelles qu'elle réalise dans le cadre de ses activités d'assurance et de sa relation contractuelle avec ses souscripteurs, adhérents et assurés.

Les données à caractère personnel collectées par la MNSPF sont traitées uniquement pour des finalités :

- de passation, de gestion (y compris commerciale) et d'exécution des contrats d'assurance, qui peuvent inclure l'utilisation du numéro de sécurité sociale et l'accès au Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans les conditions et pour les cas énumérés par l'autorisation AU31 de la CNIL ;
- de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs, en application du Code monétaire et financier et de l'autorisation AU003 de la CNIL ;
- de lutte contre la fraude à l'assurance conformément à l'autorisation AU39 de la CNIL, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;
- d'analyse de tout ou partie des données collectées au sein de la MNSPF, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence), personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées) et établir des statistiques.

Ces informations sont à destination de l'assureur, le cas échéant de ses délégataires et leurs prestataires ainsi que tout organisme contribuant à l'exécution du contrat (tel que sécurité sociale).

La MNSPF ne conserve les données collectées que pour la durée strictement nécessaire aux finalités et aux opérations de traitements pour lesquelles elles ont été collectées. Elle assure par ailleurs la sécurité des données en mettant en place tous les moyens de sécurisation nécessaires à cet effet, aussi bien physiques que logiques et en considération des risques potentiels identifiés.

Conformément aux dispositions applicables en la matière et notamment au règlement susvisé, toute personne concernée dont les données font l'objet d'un traitement par la MNSPF peut exercer ses droits d'accès, de



rectification, d'opposition pour motifs légitimes et d'effacement ainsi que de portabilité auprès du service Relation Adhérent en transmettant sa demande à MNSPF - Service Relation Adhérents, 6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60327 - 31773 COLOMIERS ou par e-mail à servicerelationadherent@mnsfp.fr.

Article 19 - Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du Code de la consommation, l'assuré est informé qu'il existe une liste d'opposition gratuite au démarchage téléphonique sur laquelle il peut s'inscrire :

- Soit par voie postale, en écrivant à : Société OPPOSETEL – Service BLOCTEL – 6, rue Nicolas Siret – 10000 TROYES ;

- Soit par connexion au site internet de la société OPPOSETEL à l'adresse suivante : bloctel.gouv.fr

Cette inscription permet au Membre Participant de ne pas être sollicité par démarchage téléphonique. En tout état de cause, l'inscription sur cette liste n'interdit pas à la MNSPF de joindre téléphoniquement le Membre Participant en cas de relations contractuelles préexistantes.

Les articles 19 à 24 deviennent les articles 20 à 25.

Article 21 - Réclamations – Médiation

21.1 – Les réclamations

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation de la Notice d'information, le Membre Participant peut s'adresser au Service en charge de la gestion des réclamations, situé au siège administratif de la MNSPF – 6, boulevard Déodat de Séverac – CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex, par tout canal de communication à sa disposition (courrier, adresse mail : reclamations@mnsfp.fr, fax : 05.62.13.20.28).

21.1 – La médiation

Après épuisement de toutes les procédures de traitements des réclamations auprès de la MNSPF, le membre participant ou ses ayants-droit peuvent saisir le Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), soit par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 Paris Cedex 15 ;

soit via l'adresse mail mediation@mutualite.fr

soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur <https://www.mediateur-mutualite.fr>

Le recours à la médiation de la consommation de la Mutualité Française est gratuit pour le membre participant ou ses ayants-droit.

Les conditions et modalités d'intervention du médiateur de la consommation de la Mutualité Française peuvent être obtenues sur demande. La proposition rendue par le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française sera écrite et motivée. Elle sera communiquée au Directeur de la Mutuelle.

Article 22 - Autorité de Contrôle

La MNSPF est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - 75009 PARIS.

Les autres dispositions des conditions générales SANTE du « Contrat Fédéral Associatif Plus », ainsi que celles relatives à la Prévoyance et Responsabilité civile, Invites et bénévoles, Dommages aux biens, et Auto-collaborateurs demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TARIFAIRES 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019 :

- la cotisation de la garantie « INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ET PARTIELLE en service commandé » est revalorisée à hauteur de 20%, soit en référence pour un capital assuré de 4025 IHO, la cotisation s'élèvera à 0,97 € au lieu de 0,81 €/actif.

Les cotisations annuelles des autres garanties demeurent inchangées.



ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2019. Sa prise d'effet est subordonnée à sa signature et au paiement des primes à la date d'exigibilité.

Le **Contrat Fédéral Associatif Plus** se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – INFORMATION A L'ADHÉRENT

L'association adhérente reconnaît avoir reçu et pris connaissance :

- des conditions générales afférentes aux différents contrats d'assurance mentionnés en préambule et applicables au 1^{er} janvier 2019,
- des 2 exemplaires du présent avenant,
- d'un exemplaire des statuts de la M.N.S.P.F.

ARTICLE 6 – INFORMATION DE L'ASSURÉ

L'association adhérente s'engage à fournir à l'assuré les conditions générales valant le cas échéant notice d'information définissant les garanties dont il bénéficie à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Colomiers, en deux exemplaires originaux,

Le 25 octobre 2018

**Pour l'Union Départementale des
Sapeurs-Pompiers de Haute-Vienne**

Le Président



**Pour la Mutuelle nationale des
sapeurs-pompiers de France**

Le Président

Le Directeur Général
Fabienne DESPLANCHES-RAYMOND